



ARRETE

ARRETE N° 2024T1004

Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur ROBIDOU Erwan, de l'entreprise VFPT, en date du 9 octobre 2024 ;
CONSIDERANT que du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VFPT un permis de stationnement et de régler la circulation au lieu-dit Parga (VC3) aux abords de la parcelle cadastrée 125 ZH 0153, à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise VFPT un permis de stationnement au lieu-dit Parga (VC3) aux abords de la parcelle cadastrée 125 ZH 0153 à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00 la chaussée sera rétrécie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 au lieu-dit Parga (VC3) aux abords de la parcelle cadastrée 125 ZH 0153 à Jugon-les-Lacs.

Le stationnement de tous les véhicules ainsi que le dépassement sont interdits aux abords du chantier. Les piétons seront invités à traverser la chaussée en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 15 octobre 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

